

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 2 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : E. HAURIEZ, E. LAMBERT

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Madame Maria FANION a été élue secrétaire de séance.

CONDITION DE GRATUITE DES ENTREES A LA PISCINE (23/88)

Monsieur Daf rappelle que l'arrêté municipal GP19/125 article 4 relatif au règlement intérieur de la piscine municipale précise l'obligation de s'acquitter d'un droit d'entrée fixé par délibération du 22 juin 2018. Or, cette dernière ne prévoit pas de gratuité pour l'entrée à la piscine.

Monsieur Daf informe l'assemblée que de rares coupures informatiques provoquent un manquement à l'encaissement par carte bancaire de l'entrée en piscine.

Afin de pallier la difficulté et uniquement dans l'éventualité où les usagers n'ont pas d'autres moyens de paiement que la carte bancaire, Monsieur Daf propose d'appliquer la gratuité lors des coupures informatiques et d'autoriser le régisseur à produire un reçu.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Monsieur Daf décide, à l'unanimité, d'appliquer la gratuité lors de ce cas spécifique.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

